

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-274/28-12/CC/SG
du 28 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur GNAPI Gil

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur GNAPI Gil, en date du 22 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro n° 106/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur GNAPI Gil, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, représenté par Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur KEBE Mahamadou dans la circonscription électorale n° 064 de DAKPADOU et SAGO, Commune et Sous-Préfecture ;

Considérant que, par les écritures de son Conseil, Monsieur GNAPI Gil expose, au soutien de sa requête, que malgré les troubles et les scandales qui ont affecté la bonne tenue du scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 064 de Dakpadou et Sago, Commune et Sous-Préfecture, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a déclaré Monsieur KEBE Mahamadou vainqueur de ladite élection avec trois mille une (3.001) voix soit cinquante-neuf soixante-douze pourcent (59,72 %) des suffrages exprimés ;

Qu'il conteste cette élection parce qu'elle a été obtenue par la tricherie, la partialité des agents électoraux, et par des actes de violence et d'intimidation des électeurs potentiels en faveur du candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) ;

Qu'au titre de la tricherie, le requérant reproche aux responsables de la CEI locale de Dakpadou et Sago d'avoir abandonné leur poste et fermé leurs téléphones mobiles pour, aux dires de la rumeur, selon lui, se mettre au service du candidat KEBE Mahamadou, de sorte que les représentants des autres candidats ne trouvaient pas d'interlocuteur quand ils rencontraient des difficultés sur les lieux

de vote, ce qui a eu pour conséquence, selon lui, le constat de nombreuses irrégularités sur les procès-verbaux de vote ;

Qu'il ajoute que la tricherie ainsi décrite a été facilitée ou entretenue par le fait que les agents électoraux eux-mêmes avaient pris parti pour le candidat KEBE Mahamadou ;

Qu'il cite, à ce propos, le nommé GNADRE Gnapi Bernard, Président de la CEI locale de Sago, qui a fait campagne pour le candidat KEBE Mahamadou et arborait le Tee-shirt à l'effigie de ce dernier ;

Qu'au surplus, le requérant ajoute que Monsieur KEBE Mahamadou a entretenu une ambiance de peur, d'intimidation et de violence ; qu'à cette fin, il a fait convoquer une cohorte de chasseurs traditionnels communément appelés dozo, réputés pour leurs pouvoirs mystiques, dans les campements et villages, pour dissuader les potentiels militants du RHDP de prendre part au vote ;

Qu'au regard de tous les moyens ci-dessus évoqués, il sollicite qu'il plaise au Conseil constitutionnel, annuler le scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 064 de Dakpadou et Sago, Commune et Sous-Préfecture ;

Considérant que, malgré la notification en date du 24 décembre 2016 à lui adressée par le Conseil constitutionnel, Monsieur KEBE Mahamadou n'a produit aucune observation écrite ;

Considérant, sur la forme, que Monsieur GNAPI Gil ayant été candidat dans la circonscription électorale n° 064 de DAKPADOU et SAGO, Commune et Sous-préfecture, il a qualité pour agir, en application de l'article 101 nouveau alinéa 1er du Code électoral qui dispose que : « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout Parti ou Groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ;

Considérant, par ailleurs, que la présente requête ayant été introduite dans les forme et délai prévus par la loi, elle doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant reproche des faits de tricherie aux responsables de la CEI locale de DAKPADOU et SAGO ; qu'il dénonce la partialité des agents électoraux, et impute aux chasseurs traditionnels, dozo, des actes de violence et d'intimidation dans des campements et villages ;

Considérant, cependant, que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations, comme l'exige l'article 36 de la loi sur le Conseil constitutionnel ; qu'il se contente d'énoncer des faits et griefs en des termes vagues, généraux et imprécis, alors que les procès-verbaux de dépouillement de vote, signés par ses représentants, ne comportent pas d'observations, ni de déclarations relatives aux faits incriminés, et ne révèlent aucun incident dans les bureaux de vote ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'examen du procès-verbal de constat de Maître KONE Soumaila, Huissier de Justice requis, que l'Officier Ministériel n'a pas constaté, par lui-même, les faits querellés, et n'a fait que transcrire les allégations et les griefs du requérant, qui ne sont guère avérés ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que la requête de Monsieur GNAPI Gil est mal fondée et doit être rejetée ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur GNAPI Gil régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat KEBE Mahamadou dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime